

Notice explicative :
voir pp. 4 et suiv.

**DECLARATION AU PRECOMPTE MOBILIER (Pr.M)
DIVIDENDES D'ORIGINE BELGE (1)**

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Numéro d'entreprise :

Forme juridique, }
dénomination (sociale) : }

Siège social (adresse complète) :

.....

N° de téléphone : Adresse e-mail :

IMPORTANT : quels cadres devez-vous compléter ?

Les **cadres I et II** sont à compléter obligatoirement par **tout redevable**.

Dans les cas suivants, certains éléments repris dans le cadre II proviendront des sous-cadres II.A, II.B ou II.C :

Si	Alors compléter également le sous-cadre
A. les dividendes proviennent en tout ou en partie d'un prélèvement sur certaines réserves sur lequel le Pr.M n'est pas dû (2) :	II.A
B. le Pr.M est supporté (en tout ou en partie) par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire (3) :	II.B
C. la déclaration comprend des revenus pour lesquels une réduction du Pr.M est revendiquée en vertu d'une convention préventive de la double imposition (CPDI) :	II.C

En cas de communication de l'identité du (des) bénéficiaire(s) des revenus, compléter également le cadre III.

CADRE I. – DONNEES GÉNÉRALES relatives aux dividendes

Type de dividendes (4) :

Référence de coupon (n° ou date, ...) (5) :

Nombre d'actions ou parts (5) :

Montant total des dividendes (5) :

Date de clôture de l'exercice comptable auquel se rattache le dividende distribué (6) : ____ / ____ / _____

Date d'attribution ou de mise en paiement des revenus : ____ / ____ / _____

Le précompte mobilier est supporté par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire (3) :

CADRE II - CALCUL DU PRECOMPTE MOBILIER (Pr.M) A PAYER

Numéro de ligne de ce cadre	Code revenu (voir TABLE) (7) (8)	Montant imposable (9)	Taux du Pr.M (voir TABLE) (8) (10)	Montant du Pr.M (11)	Réduction CPDI (voir cadre II.C) (12)
a	b	c	d	e	f
.....	X	-
.....	X	-
.....	X	-
.....	X	-
Totaux :	
Montant à payer (col. e – col. f) :				

Sous-cadre II.A – A REMPLIR DANS LE CAS DE PRELEVEMENT EXONERE SUR CERTAINES RESERVES (2)

Numéro de la ligne du cadre II	Montant des dividendes attribués (13)	Prélèvement sur les			Différence col. (b – (c + d + e)) limitée à 0 A REPORTER au cadre II, col. c OU au sous-cadre II.B, col. b
		réserves définitivement taxées (14)	réserves taxées dans le chef des associés (15)	réserves taxées suite à un remboursement de capital (16)	
a	b	c	d	e	f
.....
.....
.....
Totaux :	

Sous-cadre II.B – CALCUL DU MONTANT IMPOSABLE DANS LE CAS OÙ LE P.R.M EST SUPPORTÉ (EN TOUT OU EN PARTIE) PAR LE DÉBITEUR DES REVENUS (17)

Numéro de la ligne du cadre II	Montant net des dividendes imposables (18)	Quotient multiplicateur (19)	Montant imposable (col. b x col. c) A REPORTER au cadre II, col. c
a	b	c	d
.....	x 100 / (100 -
.....	x 100 / (100 -
.....	x 100 / (100 -

Sous-cadre II.C – CALCUL DE LA RÉDUCTION RÉSULTANT DE CONVENTIONS PREVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION (20)

Numéro de la ligne du cadre II (21)	Pays (22)	Montant imposable visé par la réduction (23)	Nombre d'actions ou parts visées par la réduction	Taux d'imposition prévu par la CPDI	Taux de la réduction (col. d du cadre II – col. e du présent cadre)	Montant de la réduction (col. c x col. f) (24) A REPORTER au cadre II, col. f
a	b	c	d	e	f	g
.....	X
.....	X
.....	X
.....	X
.....	X
.....	X
.....	X

CADRE III - Bénéficiaire(s) des revenus (25)

Numéro de la ligne du cadre II a	IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE a) Nom et prénom, ou dénomination b) Rue et numéro/boîte c) Code pays, code postal et commune d) Numéro d'identification fiscale (facultatif) (26) b	MONTANT BRUT DES DIVIDENDES (3) c	NOMBRE D' ACTIONS d	PRECOMPTE MOBILIER VERSE e
.....	a) b) c) d),, ..
.....	a) b) c) d),, ..
.....	a) b) c) d),, ..
.....	a) b) c) d),, ..
.....	a) b) c) d),, ..
.....	a) b) c) d),, ..
.....	a) b) c) d),, ..
.....	a) b) c) d),, ..
.....	a) b) c) d),, ..
TOTAUX :	,, ..

* *
*

Toutes les attestations relatives aux réductions résultant de conventions internationales ou aux renoncations à la perception du Pr.M prises en compte pour la détermination du Pr.M dans le cadre de la présente déclaration, sont en possession du redevable du précompte.

Nombre d'annexes jointes à la déclaration :

CERTIFIE EXACT, ___ / ___ / _____ (date)

(*) Toute déclaration qui n'est pas signée par la personne légalement habilitée à engager la société est considérée comme inexistante.

..... (signature)
Au nom de la société :
L'Administrateur-délégué ou le représentant (*)

IMPORTANT

La déclaration (et annexes) au précompte mobilier (Pr.M) et le paiement dudit précompte doivent parvenir au service compétent **dans les 15 jours calendrier** de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus.

Pour ce qui concerne les modalités de déclaration et de paiement, consulter le site du SPF Finances, www.finances.belgium.be, rubrique Impôts des sociétés / Précomptes / Précompte mobilier /Formulaires.

NOTICE EXPLICATIVE (voir renvois)

- (1) Sont visés les dividendes d'origine belge, à l'exception :
 - des revenus visés aux art. 19, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4^o et 19bis du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), qui sont imposables à titre d'intérêts et dont l'attribution ou la mise en paiement doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration au précompte mobilier n° 273 ;
 - des revenus visés à l'art. 21, al. 1^{er}, 1^o, 2^o et 11^o, CIR 92, qui ne sont pas imposables au titre de revenus de capitaux et biens mobiliers.
- (2) Il s'agit des prélèvements exonérés visés à l'art. 264, al. 1^{er}, 3^o, et al. 3 et 4, CIR 92. Pour les modalités d'imputation, se référer aux dispositions prévues aux art. 102 à 104, AR/CIR 92.
- (3) Dans le cas où le Pr.M est supporté (en tout ou en partie) par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, il y a lieu d'ajouter ce précompte au montant du revenu pour le calcul du Pr.M (application du principe défini à l'art. 268, CIR 92).

Dans ce cas, le sous-cadre II.B doit également être complété.

- (4) Préciser le type de dividende attribué compte tenu de la classification suivante (définie sur la base de l'art. 18, CIR 92), en mentionnant dans la déclaration le code de la ligne correspondante :

CODE	TYPE de dividendes	Référence légale
1	Dividendes ordinaires	Art. 18, al. 1 ^{er} , 1 ^o , CIR 92
2	Remboursement de capital	Art. 18, al. 1 ^{er} , 2 ^o , CIR 92
3	Remboursement de primes d'émission ou d'autres sommes	Art. 18, al. 1 ^{er} , 2 ^o bis, CIR 92
4	Partage total ou partiel ou rachat d'actions propres	Art. 18, al. 1 ^{er} , 2 ^o ter, CIR 92
5	Constructions juridiques	Art. 18, al. 1 ^{er} , 3 ^o , CIR 92
6	Requalification d'intérêts en dividendes	Art. 18, al. 1 ^{er} , 4 ^o , CIR 92

- (5) La référence au coupon doit être indiquée dans le cas de l'attribution d'un dividende ordinaire (voir renvoi (4), code 1).

Le nombre d'actions ou parts et le montant total des dividendes ne doivent pas être indiqués lorsqu'il s'agit d'une attribution de dividendes visés au renvoi (4), code 5 ou 6.

- (6) Mentionnez la date de clôture de l'exercice comptable auquel se rattache le dividende distribué.

Ex. : société qui clôture son bilan au 31.12.2017 et dont l'assemblée générale décrète, le 20.05.2018, la distribution d'un dividende relativement à l'exercice comptable 2017 et payable le 01.06.2018 : mentionnez 31.12.2017 sur la déclaration au Pr.M à introduire au plus tard le 16.06.2018. Si, le 15.12.2017, la même société attribue un acompte sur dividendes, mentionner la même date de bilan (31.12.2017) sur la déclaration au Pr.M à introduire au plus tard le 30.12.2017.

- (7) Mentionner ici le code associé au revenu repris dans la TABLE DE CLASSIFICATION DES REVENUS (voir pp. 7 à 11).
- (8) En ce qui concerne les situations où aucun Pr.M n'est dû, les documents justificatifs produits au déclarant (cf. notamment art. 117, AR/CIR 92 ; certificats et attestations des bénéficiaires et/ou attestations des établissements dépositaires des titres et/ou encore attestations prévues dans le cadre du régime d'épargne-pension) doivent être tenus à disposition de l'administration et contenir toutes autres justifications utiles (titres nominatifs par ex.).
- (9) Le montant imposable est fixé en euros et arrondi au cent.

Lorsque le sous-cadre II.A ou II.B a été complété, le montant à reprendre dans la col. « Montant imposable » du cadre II est le montant figurant dans la col. d) du n° de la ligne correspondant du sous-cadre II.A ou II.B, selon le cas.

Les revenus sur lesquels il est appliqué à la source une réduction du Pr.M en vertu d'une convention préventive de la double imposition doivent être compris dans le « Montant imposable ».

- (10) Indiquer le taux du Pr.M applicable compte tenu de la TABLE DE CLASSIFICATION DES REVENUS (voir pp. 7 à 11).
- (11) Le Pr.M est établi en euros et arrondi au cent.

- (12) Les montants repris dans cette colonne proviennent du sous-cadre II.C, qui est à compléter obligatoirement lorsque le bénéficiaire des revenus revendique l'application d'une réduction du Pr.M en vertu d'une convention préventive de la double imposition.

Ces montants correspondent au report des montants figurant dans le sous-cadre II.C, col. f), au niveau du n° de ligne correspondant du cadre II.

Si plusieurs lignes du sous-cadre II.C concernent le même n° de ligne du cadre II, il faut additionner les montants figurant sur ces lignes et reporter au cadre II la somme obtenue (voir renvoi (21)).

- (13) Par "montant des dividendes attribués", il faut entendre le montant des dividendes avant déduction du Pr.M dû en principe en vertu de la législation belge (avant application d'éventuelles réductions ou exonérations conventionnelles à la source).

Les dividendes sur lesquels il est appliqué à la source une réduction ou exonération de Pr.M en vertu de conventions préventives de la double imposition, doivent ainsi être compris dans le montant des dividendes attribués visé ci-avant.

- (14) On vise la somme prélevée sur les bénéfices réservés qui est censée correspondre proportionnellement aux montants déduits des bénéfices réservés imposables au titre de réserves définitivement taxées constituées au cours des exercices d'imposition 1973 et antérieurs.

- (15) Il s'agit de la somme prélevée sur les bénéfices réservés qui est censée correspondre proportionnellement aux bénéfices taxés antérieurement dans le chef des associés.

- (16) Il s'agit de la quotité des dividendes qui est prélevée sur les bénéfices réservés qui ont été antérieurement taxés au titre de dividendes en vertu de l'art. 18, al. 2 à 6, CIR 92.

- (17) Dans le cas où le Pr.M est supporté (en tout ou en partie) par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, le montant imposable (col. c du cadre II) s'obtient en multipliant le montant net des dividendes imposables (col. b) du sous-cadre II.B) par un quotient multiplicateur consistant en une fraction déterminée comme indiqué au renvoi (19).

- (18) Par "montant net des dividendes imposables", il faut entendre le montant des dividendes qui, après déduction du Pr.M éventuellement mis à charge du bénéficiaire des revenus (avant application d'éventuelles réductions ou exonérations conventionnelles à la source), est mis à disposition du bénéficiaire.

Si le dividende provient, en tout ou en partie, d'un prélèvement sur les réserves visé au sous-cadre II.A, le montant à inscrire dans le sous-cadre II.B, col. b), est le report du montant figurant au niveau du n° de ligne correspondant du sous-cadre II.A, col. f).

- (19) La fraction qui détermine le quotient multiplicateur a pour numérateur 100 et, pour dénominateur, la différence entre 100 et le taux du Pr.M supporté par le débiteur à la décharge du bénéficiaire.

Ex. : si le montant du dividende net attribué s'élève à 1.000 euros et que le Pr.M (au taux de 30 %) est supporté en totalité par le débiteur des revenus, la fraction sera égale à :

$$\frac{100}{(100 - 30)} = \frac{100}{70}$$

Le montant imposable s'élèvera dès lors à 1.428,57 euros, soit [1.000 x (100 / 70)].

Pour plus de détail, consulter le commentaire administratif du CIR 92 repris sous les n° 261/61 à 65.

- (20) La réduction n'est susceptible d'être accordée qu'au moment même du paiement des revenus et sous la seule responsabilité de la société distributrice.

Les demandes de réduction établies par les bénéficiaires doivent être tenues à la disposition de l'administration.

- (21) Un même numéro de ligne pourra apparaître plusieurs fois dans le cas où :
- la CPDI prévoit plusieurs taux réduits qui sont revendiqués par différents bénéficiaires de revenus ;
 - les bénéficiaires sont établis dans différents pays.

- (22) Mentionner ici l'Etat de résidence fiscale du bénéficiaire des revenus (mention en toutes lettres ou code ISO-alpha 3, ex. : France = FRA).

Un même pays peut être repris sur plusieurs lignes si la CPDI prévoit l'application possible de plusieurs taux réduits et que différents taux sont revendiqués par différents bénéficiaires.

- (23) Reprendre ici la partie du montant imposable mentionné au cadre II pour laquelle la réduction du Pr.M en vertu d'une CPDI est revendiquée.

- (24) Si plusieurs lignes du sous-cadre II.C concernent le même numéro de ligne du cadre II, il faut additionner les montants figurant sur ces lignes et reporter au cadre II la somme obtenue.

- (25) Le complétage du cadre III (bénéficiaires des revenus) est facultatif.

- (26) Pour les bénéficiaires personnes morales, il s'agit du numéro d'entreprise (ou, pour les bénéficiaires établis à l'étranger, du numéro d'identification de la société similaire au numéro d'entreprise ou du numéro d'identification à la TVA).

Pour les bénéficiaires personnes physiques, il s'agit du numéro d'identification dans le Registre national ou dans le registre « Bis » attribué en application de l'art. 4, § 2, L 15.01.1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (pour les personnes dépourvues d'un des numéros d'identification prévus, renseigner la date et le lieu de naissance (ville et pays)).

**TABLE DE CLASSIFICATION DES REVENUS
(Revenus attribués à partir du 01.01.2019)**

- Légende :
- CIR 92 : Code des impôts sur les revenus 1992
 - AR/CIR 92 : arrêté royal d'exécution du CIR 92

Code revenu	OBJET	Réf. légale
30 %		
10	Taux de base applicable sauf dans les cas visés aux codes 21 et suiv.	269, § 1, 1°, CIR 92
20 %		
21	<p>Dividendes d'actions ou parts visées à l'art. 269, § 2, CIR 92, qui sont alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire <u>du 2^e exercice comptable</u> après celui de l'apport au capital visé par cette disposition.</p> <p>En cas d'application de ce taux réduit, <u>une annexe doit être jointe à la déclaration</u> faisant état de la structure du capital libéré en vue d'étayer, à chaque attribution de dividendes, le bien-fondé du taux de Pr.M appliqué.</p> <p>Cette annexe présente les différentes classes de capital libéré ventilées selon les circonstances de l'apport de ce capital (avec mention de la date et du montant de chaque opération d'augmentation ou de réduction de capital opérée à partir du 01.01.2013 et de l'application ou non de l'art. 269, § 2, CIR 92 et/ou de l'art. 537, CIR 92) :</p> <p>1) capital « ordinaire » (non visé par l'art. 269, § 2 ou 537, CIR 92) 2) capital visé à l'art. 269, § 2, CIR 92 3) capital visé à l'art. 537, CIR 92</p> <p><i>Exemple :</i></p> <p>1) capital ordinaire : 10.000 euros 2) capital « 269, § 2 » : 2.500 euros • 15.10.2013 : augmentation de 2.500 euros 3) capital « 537 » : 7.500 euros • 15.12.2013 : augmentation de 7.500 euros.</p> <p>Pour ce qui concerne l'art. 269, § 2, CIR 92, le non-respect de l'une des conditions d'application du taux réduit de Pr.M engendre ipso facto un transfert de la quotité du capital en cause vers la catégorie « capital ordinaire »</p>	269, § 2, CIR 92
22	Dividendes, autres que ceux visés à l'art. 209, CIR 92, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution de la réserve de liquidation visée à l'art. 184 ^{quater} ou 541, CIR 92, et où <u>la diminution porte sur la partie de ces réserves qui a été constituée pour une période imposable qui se rattache au plus tôt à l'exercice d'imposition 2018</u> et conservée pendant une période de moins de 5 ans à compter du dernier jour de la période imposable concernée, dans les conditions prévues à l'art. 184 ^{quater} , al. 3, ou 541, CIR 92	269, § 1, 8°, CIR 92
23	Dividendes distribués par une PRICAF privée visée à l'art. 298 de la loi du 19.04.2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, à condition et dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes visés au code 21	269, § 1, 9°, CIR 92
17 %		
26	Dividendes, autres que ceux visés à l'art. 209, CIR 92, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution de la réserve de liquidation visée à l'art. 184 ^{quater} ou 541, CIR 92, et où <u>la diminution porte sur la partie de ces réserves qui a été constituée pour une période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2017 ou à un exercice antérieur</u> et qui a été conservée pendant une période de moins de 5 ans à compter du dernier jour de la période imposable concernée, dans les conditions prévues à l'art. 184 ^{quater} , al. 3, ou 541, CIR 92	269, § 1, 8°, CIR 92
29	Remboursements de capital provenant d'un apport visé à l'art. 537, al. 1 ^{er} , CIR 92, et opéré <u>dans les 4 premières années</u> qui suivent l'apport, si la <i>société distributrice n'était pas considérée comme une petite société</i> pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport au capital a eu lieu. En cas d'application de ce taux réduit, joindre à la déclaration une <u>annexe</u> établie comme indiqué au code 21	537, al. 6, CIR 92
15 %		
31	Dividendes d'actions ou parts visées à l'art. 269, § 2, CIR 92, qui sont alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire <u>des 3^e exercice comptable et suivants</u> après celui de l'apport au capital visé par cette disposition. En cas d'application de ce taux réduit, joindre à la déclaration une <u>annexe</u> établie comme indiqué au code 21	269, § 2, CIR 92

Code revenu	OBJET	Réf. légale
32	Dividendes distribués par une société d'investissement à capital fixe visée aux art. 195, al. 1 ^{er} , et 288, § 1 ^{er} , de la loi du 19.04.2014 précitée qui a pour objet exclusif le placement collectif dans la catégorie "biens immobiliers", visée à l'art. 183, al. 1 ^{er} , 3 ^o , de ladite loi, par une société d'investissement similaire visée à la partie III, livre I, titre III, de ladite loi ou par une société immobilière réglementée, que cette société d'investissement ou cette société immobilière réglementée offre publiquement ses titres en Belgique ou non, pour autant qu'un échange d'informations par l'Etat membre concerné soit organisé en vertu de l'art. 338, CIR 92, ou d'une réglementation analogue, dans la mesure où au moins 60 % des biens immobiliers au sens de l'art. 2, 20 ^o , de l'arrêté royal du 07.12.2010, relatif aux sicafi ou, en ce qui concerne une société immobilière réglementée, de l'art. 2, 5 ^o , de la loi du 12.05.2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, sont investis directement ou indirectement par cette société d'investissement ou par cette société immobilière réglementée dans des biens immeubles situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen et affectés ou destinés exclusivement ou principalement à des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé. Lorsque les biens immobiliers ne sont pas exclusivement affectés ou destinés à des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé, ou ne le sont que pendant une partie de la période imposable, seule la proportion du temps et de la superficie qui sont réellement affectés à des soins et du logement ou à des soins de santé sont pris en considération pour déterminer le pourcentage visé à l'alinéa 1 ^{er}	269, § 1, 3 ^o , CIR 92
33	Dividendes distribués par une PRICAF privée visée à l'art. 298 de la loi du 19.04.2014 précitée, à condition et dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes visés au code 31	269, § 1, 9 ^o , CIR 92
10 %		
48	Remboursements de capital provenant d'un apport visé à l'art. 537, al. 1 ^{er} , CIR 92, et opéré pendant la 3 ^e année qui suit l'apport, si la <i>société distributrice était considérée comme une petite société</i> pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport au capital a eu lieu. En cas d'application de ce taux réduit, il y a lieu de joindre à la déclaration une annexe établie comme indiqué au code 21	537, al. 7, CIR 92
49	Remboursements de capital provenant d'un apport visé à l'art. 537, al. 1 ^{er} , CIR 92, et opéré pendant les 5 ^e et 6 ^e années qui suivent l'apport, si la <i>société distributrice n'était pas considérée comme une petite société</i> pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport au capital a eu lieu. En cas d'application de ce taux réduit, joindre à la déclaration une annexe établie comme indiqué au code 21	537, al. 6, CIR 92
5 %		
51	Dividendes, autres que ceux visés à l'art. 209, CIR 92, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution de la réserve de liquidation visée à l'art. 184 ^{quater} ou 541, CIR 92, et où la diminution porte sur la partie de ces réserves qui a été <u>conservée pendant une période d'au moins 5 ans</u> à compter du dernier jour de la période imposable concernée, dans les conditions prévues à l'art. 184 ^{quater} , al. 3 ou 541, CIR 92	269, § 1 ^{er} , 8 ^o , CIR 92
58	Remboursements de capital provenant d'un apport visé à l'art. 537, al. 1 ^{er} , CIR 92, et opéré pendant la 4 ^e année qui suit l'apport, si la <i>société distributrice était considérée comme une petite société</i> pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport au capital a eu lieu. En cas d'application de ce taux réduit, joindre à la déclaration une annexe établie comme indiqué au code 21	537, al. 7, CIR 92
59	Remboursements de capital provenant d'un apport visé à l'art. 537, al. 1 ^{er} , CIR 92, et opéré pendant les 7 ^e et 8 ^e années qui suivent l'apport, si la <i>société distributrice n'était pas considérée comme une petite société</i> pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport au capital a eu lieu. En cas d'application de ce taux réduit, joindre à la déclaration une annexe établie comme indiqué au code 21	537, al. 6, CIR 92
0 %		
Exonérations et renoncations		
60	Dividendes attribués à l'Etat, aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux agglomérations, aux fédérations de communes, aux communes, aux CPAS	264, al. 1 ^{er} , 1 ^o , CIR 92
61	Dividendes attribués aux organismes internationaux exonérés d'impôts belges	
62	Dividende qui, - en cas de fusion, de scission, d'opération assimilée à une fusion par absorption ou d'opération assimilée à une scission visées à l'art. 211, § 1 ^{er} , CIR 92, est visée à l'art. 210, § 1 ^{er} , 1 ^o et 1 ^o bis, CIR 92, lorsque l'apport n'est pas entièrement rémunéré par des actions ou parts nouvelles comme visé à l'art. 211, § 2, al. 3, CIR 92, en raison du fait que les sociétés absorbantes ou bénéficiaires détiennent des actions ou parts de la société absorbée ou scindée	264, al. 1 ^{er} , 2 ^o , 1 ^{er} tiret, CIR 92
63	Dividende qui, - en cas de fusion, de scission, d'opération assimilée à une fusion par absorption ou d'opération assimilée à une scission visées à l'art. 211, § 1 ^{er} , CIR 92 -, est visée à l'art. 186, CIR 92, lorsque les sociétés absorbantes ou bénéficiaires reçoivent des actions ou parts propres à titre universel	264, al. 1 ^{er} , 2 ^o , 2e tiret, CIR 92

Code revenu	OBJET	Réf. légale
64	Dividendes visés à l'art. 186, CIR 92, lorsqu'une société acquiert des actions ou parts propres qui sont admises sur un marché réglementé belge ou étranger visé à l'art. 2, 5° ou 6°, de la loi du 02.08.2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ou sur un autre marché réglementé reconnu par le Roi, sur avis de l'Autorité des services et marchés financiers, comme équivalent, pour autant que la transaction ait lieu sur le marché boursier central d'Euronext ou sur un marché analogue	264, al. 1 ^{er} , 2°bis, CIR 92
65	Dividende alloué en cas de partage partiel de l'avoir social ou d'acquisition de parts propres par une société coopérative agréée conformément à l'art. 8:4, du Code des sociétés et des associations (CSA)	264, al. 1 ^{er} , 2°ter, CIR 92
66	Dividende qui, - pour les opérations effectuées et les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.07.2016 -, est considéré être attribué en raison de l'agrément par l'Autorité des services et marchés financiers en tant que société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers (SICAFI) ou en actions non cotées (PRICAF), ou en tant que société immobilière réglementée (SIR), comme visé à l'art. 210, § 1 ^{er} , 5°, CIR 92, ou en raison de l'inscription en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé (FIIS) auprès du SPF FINANCES, comme visée à l'art. 210, § 1 ^{er} , 6°, CIR 92	264, al. 1 ^{er} , 2°quater, CIR 92
67	Dividende attribué à un habitant du Royaume par une société dont les actions ou parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières d'un Etat membre de l'Union européenne suivant les conditions de la Directive 2001/34/EC du 28.05.2001 du Parlement européen et du Conseil concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs, ou d'un Etat tiers dont la législation prévoit des conditions d'admission au moins équivalentes, sous forme d'actions ou parts inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières précitée d'une société nouvellement constituée ou d'une société existante que la société distributrice a reçues en échange de l'apport d'une branche d'activité, pour autant que l'apport et la remise des actions ou parts fassent l'objet d'une seule et même opération de restructuration qui se déroule dans un Etat avec lequel la Belgique a signé un accord ou une convention préventive de la double imposition, pourvu que cet accord ou cette convention, ou la conclusion d'un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral auquel cet Etat est partie avec la Belgique, permette l'échange d'informations en matière fiscale, et qui est considérée comme fiscalement neutre ou exonérée dans cet Etat	264, al. 1 ^{er} , 4°, CIR 92
80	Dividendes visés à l'art. 202, § 1 ^{er} , 1° et 2°, CIR 92, dont le débiteur et le bénéficiaire sont des sociétés qui : i. revêtent une des formes énumérées à l'annexe I, partie A, de la directive du Conseil du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, modifiée par la directive du Conseil du 8 juillet 2014 (2014/86/UE) ou une forme analogue aux formes qui sont énumérées dans cette annexe et qui est soumise au droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou au droit d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition ; ii. sont assujetties à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun. Sont visées les sociétés bénéficiaires qui ; i. sont établies dans un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants ; ii. à la date d'attribution ou de mise en paiement de dividendes visés à l'al. 1 ^{er} , détiennent dans le capital du débiteur une participation de moins de 10 % dont la valeur d'investissement atteint au moins 2.500.000 euros ; iii. détiennent cette participation en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an. L'alinéa 1 ^{er} s'applique uniquement dans la mesure où le Pr.M qui serait dû si l'exonération prévue à l'art. 264/1, CIR 92, n'existait pas, ne pourrait être ni imputé ni remboursé dans le chef de la société bénéficiaire visée à l'alinéa 2. L'exonération est en outre subordonnée à la condition que le débiteur des dividendes soit en possession de l'attestation visée à l'art. 264/1, § 2, CIR 92	264/1, CIR 92
100	Dividendes attribués par une société, association, établissement ou organisme qui a en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration ou par une personne morale de droit public belge à un épargnant non-résident assujetti à l'INR/PM (cf. art. 227, 3°, CIR 92), dont l'objet consiste uniquement en la gestion et le placement de fonds récoltés dans le but de servir des retraites légales ou complémentaires, qui se livre sans but lucratif exclusivement à des opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire et qui est exempté de tout impôt sur les revenus dans le pays dont il est résident ; ces dispositions ne sont cependant pas d'application lorsque l'épargnant non-résident est tenu, soit de verser le produit des actions ou parts belges qu'il gère en son nom au bénéficiaire final en vertu d'une obligation contractuelle, soit de verser un revenu visé à l'art. 90, al. 1 ^{er} , 11°, CIR 92, relatif à des actions ou parts belges qu'il détient en vertu d'un emprunt sauf si le bénéficiaire final est également un épargnant non-résident visé ci-dessus ou, en ce qui concerne uniquement la deuxième occurrence, une société mère (au sens visé au code 101 ou 102) de la société distributrice du dividende	106, §§ 2 et 4, AR/CIR 92

Code revenu	OBJET	Réf. légale
101	<p>Dividendes attribués par une société filiale belge à une société mère qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants, lorsque la participation de la société mère génératrice des dividendes atteint 10 % du capital de la société filiale et que cette participation minimale est ou a été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an.</p> <p>Pour l'application de cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • on entend par société filiale ou société mère, une société : <ul style="list-style-type: none"> i. qui revêt une des formes énumérées à l'annexe de la directive du Conseil du 23.07.1990 (90/435/CEE) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, modifiée par la directive du Conseil du 22.12.2003 (2003/123/CE), ou une forme analogue à celles-ci dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition étant entendu que, s'agissant des sociétés de droit belge, la référence à la "société privée à responsabilité limitée", à la "société coopérative à responsabilité limitée" et à la "société en commandite simple" doivent s'entendre comme visant respectivement la "société à responsabilité limitée", la "société coopérative" et la "société en commandite", et ii. qui, selon la législation fiscale de l'Etat où elle est établie et les conventions préventives de la double imposition que cet Etat a conclues avec des Etats tiers, est considérée comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal ; iii. qui y est soumise à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun. • il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus, font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur ces actions ou parts, en vue de la détermination de la participation minimale dans le capital de la société filiale dans le chef du cédant, du donneur de gage ou du prêteur 	106, § 5, AR/CIR 92
102	<p>Dividendes attribués par une société résidente à une autre société résidente, lorsque la participation de la société mère génératrice des dividendes atteint 10 % du capital de la société filiale et que cette participation minimale est ou a été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Pour l'application de cette mesure, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus, font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur ces actions ou parts en vue de la détermination de la participation minimale dans le capital de la société filiale dans le chef du cédant, du donneur de gage ou du prêteur</p>	106, § 6, AR/CIR 92
103	<p>Dividendes attribués par une société filiale belge à une société mère qui a sa résidence fiscale en Suisse, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la société mère détient directement au moins 25 % du capital de la filiale pendant au moins 2 ans et que ii. aux termes d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclues avec un Etat tiers, aucune de ces sociétés n'a sa résidence fiscale dans cet Etat tiers, et que iii. les deux sociétés sont assujetties à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'une exonération et toutes deux revêtent la forme d'une société de capitaux. En ce qui concerne la Suisse, l'expression « société de capitaux » couvre (1) la société anonyme, (2) la société à responsabilité limitée, (3) la société en commandite par actions 	<i>art. 15 de l'accord du 26.10.2004 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 03.06.2003</i>
104	<p>Dividendes attribués par une société d'investissement visée aux art. 15 et 271/10 de la loi du 03.08.2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, par une société d'investissement visée aux art. 190, 195, 285, 288 et 298 de la loi du 19.04.2014 précitée ou par une société immobilière réglementée (SIR), et dont le bénéficiaire est identifié comme étant un épargnant non-résident.</p> <p>Cette renonciation n'est pas applicable à la partie du revenu distribué qui provient de revenus de biens immobiliers belges et de dividendes que la société d'investissement ou la SIR a recueillis elle-même d'une société résidente. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si cette société résidente fait partie des catégories de sociétés visées à l'al. précédent et que les dividendes qu'elle distribue à la société d'investissement ou à la SIR ne trouvent eux-mêmes pas leur origine dans des dividendes que cette société a reçu d'une société résidente, ou dans des revenus de biens immobiliers belges</p>	106, § 7, AR/CIR 92

Code revenu	OBJET	Réf. légale
105	<p>Dividendes attribués par une société d'investissement belge à capital fixe visée à l'art. 2, 8°, de l'arrêté royal du 10.07.2016 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs investissant dans des sociétés non cotées et des sociétés en croissance (PRICAF) ou par une pricaf privée visée à l'art. 298, al. 1^{er}, de la loi du 19.04.2014 précitée, mais uniquement dans la mesure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quel que soit le bénéficiaire des revenus, le Pr.M n'est pas dû sur la partie du revenu distribué qui provient de plus-values sur actions ou parts réalisées par la société d'investissement ou de dividendes qui ont été soumis à un Pr.M que la société d'investissement n'a pas pu imputer ; • lorsque le bénéficiaire est une société étrangère, le Pr.M n'est pas dû sur la partie du revenu distribué qui provient de dividendes d'actions ou parts émises par des sociétés étrangères 	106, § 9, AR/CIR 92
110	Dividende attribués dans le cadre de l'épargne-pension, à des fonds d'épargne-pension agréés à cet effet ou à des titulaires d'un compte-épargne individuel pour ce qui concerne les avoirs compris dans ce compte	115, AR/CIR 92